



N° 2025/220

ARRÊTÉ
INTERDISANT LE RAMASSAGE DES OLIVES
DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025
AU MERCREDI 26 NOVEMBRE 2025
SUR LES OLIVIERS DE LA COMMUNE DE BÉDARRIDES

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code pénal, et notamment les articles R 610-5, L 311-1, L 311-3,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la demande de l'espace Jeunes en date 16 Septembre 2025 pour le ramassage des olives sur les oliviers de la commune,

CONSIDÉRANT que les oliviers font partie intégrale du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le ramassage des olives sur tous les oliviers de la commune,

A R R Ê T É

Article 1 :

Du lundi 22 septembre 2025 au mercredi 26 Novembre 2025 le ramassage des olives est interdit. Seul l'espace jeunes de la commune y est autorisé.

Article 2 :

Les personnes s'adonnant au ramassage des olives, seront considérées comme étant en infraction au présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire dès sa publication.

6

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 17 Septembre 2025

Le Maire,

Jean BÉRARD

